

## 2. MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### 2.1. Les agents chargés de la mise en œuvre (ACMO)

#### 21.1. Nomination et positionnement

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 4 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 4)** « Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. »

*Commentaire.* Alors que précédemment, la désignation de l'ACMO était laissée au soin du ministre de tutelle cette nouvelle rédaction donne un caractère obligatoire à cette nomination confiée désormais au chef de service. Cela va dans le sens d'une plus grande implication de ce dernier devant le comité d'hygiène et de sécurité.

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.1. Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

###### A - Nomination et positionnement.

Dans le champ de compétences des CHS (qu'ils soient locaux ou spéciaux au sens des articles 32 et 32.1 du décret) le ou les cas échéant les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) doivent être nommés par le ou les chefs de service concernés parmi les personnels placés sous leur autorité.

Les agents en cause sont placés sous l'autorité dudit chef de service et exercent ainsi leurs compétences sous la responsabilité de ce dernier.

De ce fait, l'ACMO doit relever directement du chef de service concerné duquel il reçoit ses directives et auprès duquel il rend compte de son action.

*Commentaire.* On trouvera les articles 32 et 32-1 qui définissent respectivement CHS locaux et spéciaux aux chapitres 534.1. et 534.2.

#### 21.2. La mission de l'ACMO

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 4-1, 1<sup>er</sup> alinéa - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 5)** « La mission de l'agent mentionné à l'article 4

ci-dessus est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

«— prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;

«— améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;

«— faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

«— veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.1. Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

###### B - Compétences.

[...]

Les fonctions principales de l'ACMO, dont l'action revêt un caractère pratique et opérationnel, devraient être de veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application sous l'autorité du chef de service.

Il contribue également pour sa part à proposer les mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels, en s'appuyant notamment sur les rapports des agents chargés de l'inspection ou des médecins de prévention.

D'une façon générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par son administration et à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées ; contribuer à l'analyse des causes des accidents de service et de travail ; participer avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels.

#### Les qualités demandées à l'ACMO

[...]

L'ACMO devrait, pour mener une action efficace, faire preuve d'un ensemble de qualités professionnelles et humaines indispensables à la réussite de sa mission. Son autorité, son aptitude à faire accepter les consignes comme à faire prendre en considération ses conseils et ses suggestions, dépendront tout autant de sa compétence dans les techniques de sécurité que de son crédit personnel à tous les niveaux de la hiérarchie. D'une façon générale, l'ACMO doit pouvoir bénéficier de l'appui actif de la hiérarchie de son administration et de la confiance du personnel.

Lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus, et de l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'ACMO devraient pouvoir s'exercer à temps complet. Les choix en matière d'implantation et de répartition des ACMO au sein des administrations et services pourraient utilement être débattus au sein du

*La mission de l'ACMO*

A.N.I.FON.P.

Comité central d'hygiène et de sécurité du ministère ou de l'établissement public concerné.

L'action de ces agents devrait permettre à terme d'obtenir des résultats significatifs, en particulier en matière d'accident de service. Au total, il devrait en résulter une compensation de l'affectation d'agents à des tâches qui ne semblent pas, en apparence, directement liées à l'activité du service.

Par ailleurs, les agents exerçant ces fonctions devront être assurés que leur déroulement de carrière n'en souffrira pas et qu'ils bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent.

Enfin, il convient de rappeler d'une façon générale que la sécurité est l'affaire de tous et qu'aucun résultat sérieux ne peut être attendu dans ce domaine si l'ensemble du personnel n'est pas associé aux actions de prévention engagées.

### 21.3. Participation de l'ACMO au CHS

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 4-1, 2° alinéa - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 5) «L'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité compétent pour son service. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité.»

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.1. Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

###### B - Compétences.

[...]

A cet égard, l'ACMO doit être associé aux travaux du CHS compétent, aux réunions duquel il assiste de plein droit avec voix consultative afin de préserver à l'instar des règles du droit du travail, la spécificité de sa position.

*Commentaire. L'analogie faite ici avec le droit du travail correspond à l'article R. 236-6 du code du travail qui prévoit pour le secteur privé la participation de l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail au CHSCT.*

Par ailleurs, l'ACMO intervient en application de l'article 15-1 du décret dans le champ de la prévention médicale, plus précisément lors de l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels.

*Commentaire. L'ACMO est associé à la préparation de la fiche relative aux risques professionnels prévue à l'article 15-1 du décret de 1982 dans le cadre de la médecine de prévention (chapitre 43.2.).*

Dans l'hypothèse des CHS locaux relevant de l'alinéa 2 de l'article 32, le règlement intérieur du CHS viendra préciser les modalités pratiques de la participation des ACMO aux travaux des CHS en application de l'article 4-1.

*Commentaire. Le règlement intérieur des CHS est établi selon un modèle type qui est reproduit au chapitre 537.1.*

## 2.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et sécurité

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les services et établissements relevant du décret, un dispositif précis d'inspection est organisé en application du nouveau cadre réglementaire.

La fonction d'inspection relève de la compétence de fonctionnaires ou d'agents nommés à cet effet (point A), elle peut en outre, dans certaines circonstances précises, être exercée par différentes catégories de fonctionnaires relevant de corps de contrôle extérieurs à l'administration ou à l'établissement concerné (point B).

*Commentaire L'organisation du dispositif d'inspection recouvre deux aspects :*

— le premier relève des règles normales et habituelles d'hygiène et de sécurité avec les spécificités de chaque administration ou établissement et dont il faut s'assurer en permanence de leur respect : c'est le contrôle interne exercé par un agent nommé à cet effet (chapitre 22.1.).

— le deuxième aspect est complémentaire du premier : c'est le contrôle externe nécessaire dans certaines circonstances. Par exemple dans le cas où apparaît soit un désaccord, soit une nouvelle nécessité en matière d'hygiène et de sécurité, il faut avoir recours à des fonctionnaires relevant de corps de contrôle extérieurs (chapitre 22.2.).

### 22.1. Le contrôle interne : les agents chargés de l'inspection

Le dispositif relatif à la fonction d'inspection diffère selon qu'il s'agit des services relevant des administrations de l'État ou des services relevant d'établissements publics.

#### 22.1.1. Nomination et positionnement dans les administrations de l'État

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 5 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 6) «Les ministres désignent dans les administrations de l'État les fonctionnaires qui sont chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

«Ces fonctionnaires sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la

A.N.I.FON.P.

Les agents chargés de l'inspection

fonction publique et des ministres concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires aux dites inspections générales. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

#### A - LES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION

##### A. 1 - Nomination et positionnement

[...]

##### 1.- Les administrations de l'État

[...]

Le décret n'apporte pas de précision quant au nombre des fonctionnaires devant être nommés. Chaque administration doit être à même de déterminer l'importance du réseau à mettre en place en la matière, sachant que ces agents doivent pouvoir accomplir l'ensemble des missions qui leur sont dévolues au sein des services placés dans leur champ de compétence. A cet égard, le niveau régional pourrait être un élément de référence pertinent.

Ces fonctionnaires font l'objet, dans l'exercice de leurs attributions, d'un rattachement fonctionnel au service d'inspection générale du département ministériel concerné.

*Commentaire. On trouvera au chapitre 221.3. le rôle des inspections générales.*

[...]

Par ailleurs, qu'il s'agisse des fonctionnaires nommés au titre de l'article 5 ou des agents nommés au titre de l'article 5-1, ceux-ci devront être assurés que leur déroulement de carrière n'en souffrira pas et qu'ils bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent

### 221.2. Nomination et positionnement dans les établissements publics

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 5-1 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)**  
« Dans les établissements publics de l'État soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le directeur de l'établissement. Ils sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ministère de tutelle. Dans ce cas, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont nommés par le ministre concerné. »

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

#### A - LES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION

##### A. 1 - Nomination et positionnement

[...]

##### 2.- Les établissements publics

Dans les établissements publics relevant du champ d'application du décret doivent être nommés des agents chargés de la fonction d'inspection.

Leur nombre n'est pas précisé par le décret, mais les mêmes remarques que celles formulées au point 1 supra peuvent être reprises sur ce point.

Ces agents sont nommés par décision du directeur de l'établissement public et rattachés fonctionnellement au service d'inspection générale propre à l'établissement ou à défaut au directeur de celui-ci.

Ces agents peuvent, le cas échéant, être nommés par le ministre assurant la tutelle de l'établissement public. Ils sont, dans cette hypothèse, rattachés fonctionnellement au service d'inspection générale dudit ministère. Ce choix intervient sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement.

Par ailleurs, qu'il s'agisse des fonctionnaires nommés au titre de l'article 5 ou des agents nommés au titre de l'article 5-1, ceux-ci devront être assurés que leur déroulement de carrière n'en souffrira pas et qu'ils bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent.

#### Commentaires

● *Au 1<sup>er</sup> alinéa, contrairement aux administrations de l'État, le décret n'impose pas que les agents chargés de l'inspection de la sécurité dans les établissements publics soient des fonctionnaires. En effet, nombre d'établissements publics n'employant pas ou peu de fonctionnaires, les non titulaires peuvent être chargés de la fonction d'inspection.*

● *Au 2<sup>e</sup> alinéa, comme pour les administrations de l'État, le nombre d'agents à mettre en place est fonction de l'importance du réseau à créer : voir chapitre 221.1. ci-dessus.*

● *Au 4<sup>e</sup> alinéa, le rôle des inspections générales est défini au chapitre 221.3. ci-dessous.*

### 221.3. Le rôle des inspections générales

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

#### A - LES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION

##### A. 1 - Nomination et positionnement

[...]

##### 3.- Le rôle des inspections générales

Afin de respecter l'objectif général d'indépendance mentionné au protocole d'accord du 28 juillet 1994 [voir le préambule au

*Les agents chargés de l'inspection*

A.N.I.FON.P.

*chapitre 1.1. de la rubrique*], l'exercice de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être assurée en toute neutralité et assurer ainsi la crédibilité de cette fonction au sein des services à contrôler.

C'est afin de tendre vers cet objectif que doit être mis en place le dispositif résultant des articles 5 et 5-1 du décret qui fait intervenir les différentes inspections générales des ministères.

L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit sur ce point la prise d'arrêtés interministériels qui viendront déterminer les services d'inspection générale compétents et définir les conditions précises de rattachement des agents en cause.

D'une façon générale, les services d'inspection générale compétents sur ces matières devront avoir un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en œuvre de la fonction «contrôle» au sein de leur administration et qui se trouve être appliquée au niveau local par les fonctionnaires ou agents nommés en application des articles 5 ou 5-1.

Ces services d'inspection générale pourront, en outre, avoir une fonction de conciliation ou de médiation portant sur tout litige ayant trait à l'exercice des missions des fonctionnaires ou agents nommés en application des articles 5 et 5-1, la décision finale appartenant le cas échéant, en dernier ressort, à l'autorité ministérielle ou au directeur de l'établissement public.

#### 221.4. Les compétences des agents chargés de l'inspection

##### Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 5-2 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)**  
«Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.»

##### Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

###### A - LES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION

###### A. 2 - Les compétences

Aux termes des dispositions de l'article 5-2 ainsi que des articles 37, 47 et 50, les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et nommés en application des articles 5 et 5-1, vérifient les conditions d'application des règles définies au livre II, titre III du code du travail ; ils proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, ils proposent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires au

chef de service intéressé qui leur rendra compte des suites données à leurs propositions. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite. Ils assistent avec voix consultative, aux travaux des comités d'hygiène et de sécurité ; à cet effet, les documents se rattachant à la mission des comités leurs sont communiqués pour avis et, parallèlement, leurs observations sont portées à la connaissance des comités.

*Commentaire.* La dernière phrase ci-dessus résume les moyens donnés aux fonctionnaires ou agents chargés d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité par les articles 37 (voir chapitre 538.1), 47 (chapitre 531.4) et 50 (chapitre 531.7.), du décret du 28 mai 1982. Il faut se rappeler que si la qualité de fonctionnaire est requise pour la fonction d'inspection dans les administrations de l'État, elle n'est pas exigée dans les établissements publics (chapitres 221.1. et 221.2.).

Dans le cadre de l'intervention d'agents de corps de contrôle externes (article 5-5) notamment lors de l'usage du droit de retrait, ces fonctionnaires et agents doivent être associés aux procédures dans les conditions posées par les articles 5-5 à 5-8.

*Commentaire.* L'article 5-5 du décret de 1982 fait l'objet des chapitres 222.3. et 222.4. ci-dessous, tandis que le chapitre 2.3. est consacré au droit de retrait.

Pour accomplir leurs missions, ces fonctionnaires et agents auront librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter ; ils pourront se faire présenter les registres imposés par la réglementation. En cas d'accident grave, ils participeront à l'enquête sur les lieux pour analyser les causes et prescrire les mesures immédiates jugées par eux nécessaires pour en éviter le renouvellement. Ils assisteront aux réunions des comités d'hygiène et de sécurité de leur circonscription ainsi qu'à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où leur présence serait souhaitée. A cet effet, toutes facilités leur seront accordées, qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

D'une façon générale, ces fonctionnaires ou agents accompliront les missions suivantes :

- 1 - contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables ;
- 2 - conseil et proposition dans ces domaines ;
- 3 - expertises en prévention ;
- 4 - animation de réseaux dans le cadre de la coordination par l'administration des actions de prévention mises en œuvre dans les domaines tels que : la sécurité des bâtiments, des matériels, des produits, l'hygiène du travail, l'ergonomie, la prévention des risques professionnels, l'étude des comportements, le choix des méthodes et techniques de travail ayant une incidence directe sur la santé, etc. Ils assureront le suivi des mesures qu'ils auront préconisées.

S'agissant des établissements publics, les missions découlant des points 2, 3 et 4 pourront faire l'objet des adaptations utiles au regard notamment du choix d'organisation de la fonction d'inspection intervenu dans le cadre des dispositions de l'article 5-1 du décret.

*Commentaire.* L'article 5-1 du décret situé au chapitre 221.2. ci-dessus permet le rattachement de l'agent chargé de l'inspection au sein d'un établissement public soit auprès de l'inspection générale dudit établissement (à défaut auprès du chef de l'établissement) soit auprès de l'inspection générale du ministère de tutelle.

## 22.2. Les interventions externes

### 222.1. Définition

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

###### B - LES AGENTS DE CONTRÔLE EXTERNES

Le protocole d'accord du 28 juillet 1994 [voir le préambule au chapitre 1.1. de la rubrique] a prévu dans certaines circonstances particulières, l'intervention de membres de plusieurs corps de contrôle externes aux administrations et établissements publics concernés.

###### B.1 - Les différentes catégories d'intervenants

Il s'agit en premier lieu de l'inspection du travail (articles 5-4, 5-5 et 5-6), mais aussi du corps des vétérinaires inspecteurs, du corps des médecins inspecteurs de la santé et du service de la sécurité civile (article 5-5, alinéa 3).

Il convient de rappeler, s'agissant de l'inspection du travail, que ce corps a un caractère interministériel (décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié) et que les fonctionnaires de ce corps, dont la gestion est assurée par le ministre chargé du travail, peuvent être placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture et des transports.

Les vétérinaires inspecteurs agissent, pour leur part, dans le cadre des dispositions du décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962 modifié portant statut particulier du corps.

Les missions des médecins inspecteurs de santé publique ressortent des dispositions du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 portant statut particulier du corps.

Enfin, le cadre général d'intervention de la sécurité civile s'inscrit dans les dispositions du décret n° 90-670 du 31 juillet 1990 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile.

###### B.2 - Les hypothèses d'intervention

Plusieurs cas d'intervention sont prévus par le décret :

intervention de l'inspection du travail pour des missions permanentes ou temporaires (article 5-4)

intervention de l'inspection du travail, ou des vétérinaires inspecteurs, des médecins inspecteurs de la santé et des services de la sécurité civile dans leur domaine respectif de compétence :

— soit, dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents ;

— soit, en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS (article 5-5).

Présence de l'inspecteur du travail, au CHS dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retrait (article 5-7).

*Commentaire. L'article 5-7 prévoit la saisie et la participation de l'inspecteur du travail en cas de divergence sur la mise en œuvre du droit de retrait (chapitre 23.6.).*

## 222.2. Intervention de l'inspection du travail : missions permanentes ou temporaires

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 5-4 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)  
«Les ministres et les directeurs des établissements publics de l'État peuvent demander, au ministre chargé du travail, le concours du service de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.»

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

###### B - LES AGENTS DE CONTRÔLE EXTERNES

###### B.2 - Les hypothèses d'intervention

[...]

1. Missions permanentes ou temporaires de l'inspection du travail.

L'article 5-4 du décret dont la rédaction initiale est issue du décret du 28 mai 1982, donne compétence aux ministres ainsi qu'aux directeurs d'établissements publics pour solliciter le concours du service de l'inspection du travail.

Cette demande doit être faite auprès du ministre chargé du travail, lequel détermine le service de l'inspection du travail qui sera amené à accomplir les missions sollicitées

Si le ministre chargé du travail considère que l'intervention en cause concerne un domaine d'activité relevant soit de l'agriculture soit des transports, il saisit de la demande soit le ministre chargé de l'agriculture, soit le ministre chargé des transports chacun ayant autorité respectivement sur les inspecteurs du travail en agriculture (article L. 611-6 du code du travail) et sur les inspecteurs du travail des transports (article L. 611-4 du code du travail).

Le contenu et les conditions d'intervention, dans le cadre de missions permanentes, du service de l'inspection du travail ainsi déterminés devront être arrêtés d'un commun accord sous forme de convention passée entre le ministre ou le directeur d'établissement demandeur et le ministre ayant autorité sur le service d'inspection du travail concerné; l'organisation des interventions temporaires pouvant relever directement de décisions des chefs de service concernés au niveau local.

En toute hypothèse, l'intervention de l'inspection du travail (inspecteur du travail ou contrôleur du travail) doit s'inscrire dans un rôle de conseil et d'expertise à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction prévu par le code du travail.

## 222.3. Intervention de l'inspection du travail : risque grave ou désaccord entre l'administration et le CHS

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 5-5, alinéas 1 à 3 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7) «Dans le cas d'une situation de travail présentant

**Intervention de l'inspection du travail**

A.N.I.FON.P.

un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus, peuvent également solliciter cette intervention.

«Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus n'a pas permis de lever le désaccord.

«Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

*Commentaire.* Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5-7 du décret de 1982 (voir chapitre 23.6.) prévoit un autre cas où l'inspection du travail est obligatoirement sollicitée : lors de l'exercice du droit de retrait «en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser».

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

#### B - LES AGENTS DE CONTRÔLE EXTERNES

##### B.2 - Les hypothèses d'intervention

[...]

2. *Interventions en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité et lors de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS.*

L'article 5-5 du décret dont la rédaction est issue du décret du 9 mai 1995 prévoit deux hypothèses distinctes d'intervention de l'inspection du travail ou des autres services (vétérinaire inspecteur, médecin inspecteur de la santé, sécurité civile).

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, le chef de service au sens de la définition mentionnée supra (point 1.2 in fine), ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) compétent géographiquement peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail ou des autres services mentionnés ci-dessus.

*Commentaire.* La responsabilité du chef de service, en matière d'hygiène et de sécurité, fait l'objet du chapitre 1.5.

L'intervention éventuelle du CHS dans ce cadre, s'inscrit dans la procédure mentionnée à l'article 54 du décret

*Commentaire.* L'article 54 du décret de 1982 (chapitre 537.3.) précise les conditions nécessaires à la saisie du CHS. Il faut noter que dans le cas présent (risque grave pour la santé ou la sécurité des agents) le CHS peut être saisi par son président

ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les agents chargés du contrôle et nommés en application des articles 5 et 5-1 du décret peuvent également procéder à cette saisine.

L'appréciation de la gravité du risque en cause ne peut relever que des cas d'espèce, sachant qu'il ne peut s'agir cependant que de situations faisant courir un réel danger pour la santé ou la sécurité des agents. Cependant, à la différence de la situation pouvant aboutir à l'usage du droit de retrait prévu aux articles 5-6 et 5-7 du décret, l'imminence du danger n'est pas ici nécessairement requise.

*Commentaire.* On trouvera les articles 5-6 et 5-7 du décret de 1982 au chapitre 2.3. qui traite du droit de retrait.

L'inspection du travail ou les différents services mentionnés ci-dessus peuvent également être saisis, dans les mêmes conditions, en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHS et le chef de service concerné.

L'alinéa 2 de l'article 5-5 précise cependant que l'inspection du travail ne peut être saisie que si l'intervention des agents nommés en application des articles 5 et 5-1 n'a pas abouti à lever le désaccord.

Ce préalable à la saisine de l'inspection du travail, même s'il ne constitue pas une obligation dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents, peut cependant s'avérer également utile dans cette hypothèse afin que tous les partenaires au sein de l'administration soient associés à la recherche des solutions aux difficultés en cause.

#### 3. Modalités de saisine.

Qu'il s'agisse de la saisine de l'inspection du travail ou des autres catégories d'intervenants mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 5-5 du décret, celle-ci devra s'effectuer auprès du directeur départemental du travail ou du chef du service départemental dont relèvent les autres intervenants sollicités. Les demandes d'intervention des services de la sécurité civile devront, pour leur part, être formulées auprès du préfet de département dont relèvent ces services.

La détermination du fonctionnaire amené à intervenir sera effectuée respectivement par le directeur départemental du travail, par le chef de service départemental concerné ou par le préfet compétent selon les règles propres à chacun des domaines concernés.

## 222.4. Les suites de l'intervention de l'inspection du travail

### Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 5-5, alinéas 4 à 6 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)** «L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, à l'agent mentionné aux articles 5 et 5-1 ci-dessus et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

«Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont

A.N.I.FON.P.

*Intervention de l'inspection du travail*

fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

«Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'à l'agent mentionné aux articles 5 ou 5-1 du présent décret.

**Commentaires**

● On trouvera au chapitre précédent les alinéas 1 à 3 de cet article.

● L'agent mentionné aux articles 5 et 5-1 du décret de 1982 est l'agent chargé de l'inspection (voir chapitre 22.1.).

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

#### B - LES AGENTS DE CONTRÔLE EXTERNES

##### B.2 - Les hypothèses d'intervention

[...]

##### 4 - Le contenu de l'intervention.

L'intervention de l'un des agents du corps de contrôle mentionné à l'article 5-5, donne lieu à l'établissement d'un rapport indiquant, le cas échéant, les manquements constatés en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les mesures utiles pour y remédier.

Cette intervention qui s'inscrit dans une perspective d'expertise et de conseil, hors pouvoir de contrainte et de sanctions tel que prévu par le code du travail (articles L. 230-5, L. 231-5, L. 263-1, L. 611-10 et L. 611-14), prévoit la mise en œuvre de la procédure suivante.

Le rapport mentionné ci-dessus est adressé, sans délai, directement au chef de service en cause, au CHS compétent par l'intermédiaire de son secrétariat et à l'agent chargé de la mission d'inspection nommé en application des articles 5 ou 5-1.

Le chef de service en cause adresse directement à l'agent chargé de la mission d'inspection susvisé, dans un délai de 15 jours, une réponse motivée audit rapport indiquant les mesures qui ont été prises immédiatement ou celles qui vont être prises dans un calendrier déterminé pour remédier à la situation constatée dans le rapport. Une copie de cette réponse est concomitamment envoyée au CHS compétent ainsi qu'à l'agent chargé de la mission d'inspection nommé en application des articles 5 ou 5-1.

### 222.5. Contestation du rapport

**Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82**

**Article 5-5, alinéa 7 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)** «En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont pas exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois.

Le rapport et la réponse du ministre sont communiqués au comité d'hygiène et de sécurité local et au comité central d'hygiène et de sécurité compétent.»

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.2. La fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité

#### B - LES AGENTS DE CONTRÔLE EXTERNES

##### B.2 - Les hypothèses d'intervention

[...]

Si le chef de service concerné conteste le contenu dudit rapport ou si les mesures que le rapport préconise ne sont pas exécutées dans les délais prévus, le membre du corps de contrôle externe saisit alors, par la voie hiérarchique, le ministre dont relève le service ou l'établissement en cause d'un nouveau rapport.

Ce dernier doit faire connaître sa réponse par la même voie dans un délai d'un mois. L'implication à ce niveau du service de l'inspection générale compétente dans le cadre des articles 5, alinéa 2 et 5-1 s'avérerait tout à fait opportun.

Enfin, une copie du nouveau rapport mentionné ci-dessus ainsi que de la réponse du ministre doivent être communiqués au CHS local et au CHS central compétents.

*Commentaire. Afin d'exercer ses fonctions en toute neutralité, l'agent chargé de l'inspection est rattaché à l'inspection générale du ministère de tutelle ou de l'établissements public dont il dépend (chapitre 22.1.). En lien avec celle-ci, il peut jouer un rôle d'arbitrage.*

## 22.3. L'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics d'enseignement technique ou professionnel

**Code du travail, partie législative**

**Article L. 231-1 4° alinéa -** Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis aux dispositions des chapitres II, III, IV du présent titre, en ce qui concerne tant les personnels que les élèves. Un décret d'application fixe les conditions de mises en œuvre de ces dispositions eu égard aux finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

*Commentaire. Les chapitres II, III, IV du titre III du livre II du code du travail sont consacrés respectivement à l'hygiène, à la sécurité et aux dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs. Ces textes législatifs ou réglementaires sont pour la plupart d'entre eux reproduits à la rubrique Hygiène et sécurité, dispositions communes. En fait, deux décrets d'application ont été publiés : le plus récent est le décret n°*

93-602 du 27 mars 1993 relatif aux missions de l'inspection du travail en agriculture dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles ; il transpose auxdits établissements relevant de l'inspection du travail en agriculture les dispositions du décret du 7 novembre 1991 reproduit ci-dessous et de portée plus générale.

**Décret n° 91-1162 du 7-11-91**

*relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel*

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions du présent décret sont applicables aux ateliers des établissements d'enseignement publics du second degré mentionnés à l'article L. 231.1, quatrième alinéa, du code du travail.

**Article 2** - La visite de l'inspecteur du travail dans les ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel peut avoir lieu soit de sa propre initiative, soit à la demande du chef d'établissement.

Le chef d'établissement ne peut refuser de demander la visite de l'inspecteur du travail si un avis en ce sens lui est adressé par la commission d'hygiène et de sécurité.

**Article 3** - A l'issue des visites qu'il effectue, l'inspecteur du travail remet au chef d'établissement, s'il y a lieu, un rapport constatant les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 4** - Dans le délai de deux mois à compter de la date de la remise du rapport par l'inspecteur du travail, le chef d'établissement peut contester tout ou partie des conclusions de ce rapport devant le directeur régional du travail et de l'emploi

Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la contestation.

**Article 5** - Le chef d'établissement fait connaître à l'inspecteur du travail les mesures prises ou les suites qu'il entend donner en application du rapport dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ce dernier est devenu définitif.

Dans ce délai, le chef d'établissement recueille l'avis du conseil d'administration et, pour les lycées, informe les membres du conseil des délégués des élèves et de la commission d'hygiène et de sécurité.

**Article 6** - Si l'inspecteur du travail estime que toutes les dispositions adéquates pour remédier aux manquements constatés ne sont pas prises, il en avise le directeur régional du travail et de l'emploi, qui saisit l'autorité académique et la collectivité de rattachement et, le cas échéant, le préfet.

L'autorité académique, la collectivité de rattachement et, le cas échéant le préfet informent le directeur régional du travail et de l'emploi de la suite qu'ils entendent donner à l'affaire.

## 2.3. Le droit de retrait en cas de danger grave et imminent

### 23.1. Le droit de retrait dans la fonction publique de l'État

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

#### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

##### II.3 - Le droit de retrait (articles 5-6 à 5-9)

Le protocole du 28 juillet 1994 [voir le préambule au chapitre 1.1. de la rubrique] a prévu l'insertion du droit de retrait au profit des fonctionnaires et agents relevant de son champ d'application.

Les articles 5-6 à 5-9 ont traduit réglementairement ce point du protocole directement inspiré des dispositions de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 intégrées dans le code du travail au profit des salariés de droit commun (articles L. 231-8 à L. 231-9), elles-mêmes reprises par la directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 du conseil des communautés européennes concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (articles 8-4 et 8-5).

La mise en œuvre de cette procédure particulière fera l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du bilan mentionné au point VI de la présente circulaire.

*Commentaire. Le bilan mentionné au point VI de la circulaire est prévu par l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982. Il est présenté par le ministre chargé de la fonction publique devant la Commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. On trouvera l'article 3-1 du décret et le chapitre VI de la circulaire au chapitre 5.1.*

### 23.2. L'exercice du droit de retrait

**Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82**

**Article 5-6, alinéas 1, 2, 3 et 4** - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7) « Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

« La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

« L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »



## Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES  
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ  
ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

## II.3 - Le droit de retrait

[...]

Selon les dispositions du décret, le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

— Le danger en cause doit donc être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;

— Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un fonctionnaire ou d'un agent, dans un délai très rapproché.

La notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives d'une série d'événements à évolution lente et sont, a priori, hors champ

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

[...]

D'une façon générale, le droit de retrait du fonctionnaire ou de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par «autrui», il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. Quant au caractère nouveau de la situation de danger, celle-ci peut être identique mais concerner un tiers, tel un collègue de travail ; la situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager.

23.3. Les missions incompatibles  
avec l'exercice du droit de retrait

## Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 5-6, dernier alinéa - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7) «La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les do-

maines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité central compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.»

*Commentaire.* À la date de cette mise à jour, aucun arrêté déterminant des missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait n'est publié.

## Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES  
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ  
ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

## II.3 - Le droit de retrait

## C - Les limites à l'exercice du droit de retrait

L'exercice de certaines missions de service public peut être incompatible par nature avec l'usage du droit de retrait.

Il en va ainsi des missions liées directement à la sécurité des personnes et des biens exécutées dans le cadre notamment du service public des douanes, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile.

L'usage du droit de retrait dans ce cadre irait de nature à compromettre directement l'exécution même des missions du service public concernés, aboutissant à la mise en jeu de l'existence de ces services publics.

[...]

23.4. La procédure d'alerte  
et l'enquête immédiate

## Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

Article 5-6, 1<sup>er</sup> alinéa - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7) «Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.»

Article 5-7, 1<sup>er</sup> alinéa - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7) «Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré de la situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-6, il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Il est procédé à une enquête immédiate par le chef de service, en compagnie du membre du comité d'hygiène et de sécurité ayant signalé le danger. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.»

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.3 - Le droit de retrait

[...]

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

#### A - La procédure d'alerte

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5-6) A cet égard, même si le décret ne l'impose pas, il apparaît tout à fait opportun qu'un membre du CHS compétent soit informé de la situation en cause.

De même un membre du CHS qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de registre spécial figure en annexe n° 2 de la présente circulaire.

#### B - L'exercice du droit de retrait.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHS, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHS, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CHS doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le CHS compétent en étant informé

## 23.5. Le registre spécial

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 5-8 - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)**  
«Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 soit consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- «— des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;
- «— de l'inspection du travail ;
- «— des agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 du présent décret.

«Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de

la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.»

*Commentaire.* Il existe en annexe à la circulaire du 24 janvier 1996 un modèle de registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du CHS ou par un agent. C'est en fait, un questionnaire non reproduit dans cette rubrique qui constitue une fois rempli, une fiche descriptive du danger signalé selon les critères définis à l'article ci-dessus.

## 23.6. En cas de divergence sur la réalité du danger

Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82

**Article 5-7, 2<sup>e</sup> alinéa - (Décret n° 95-680 du 9 mai 1995, article 7)** «En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le chef de service arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi selon les modalités prévues à l'article 5-5 ci-dessus et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène et de sécurité. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène et de sécurité, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.»

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96

## II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

### II.3 - Le droit de retrait

[...]

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir en urgence le CHS compétent, au plus tard, dans les 24 heures, l'inspecteur du travail territorialement compétent et désigné dans les conditions mentionnées au point II-2-B2 § 3 supra, assiste de plein droit à titre consultatif à la réunion de ce CHS.

En dernier ressort, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre et met, si nécessaire en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

D'une façon générale, le droit de retrait du fonctionnaire ou de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par «autrui», il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. Quant au caractère nouveau de la situation de danger, celle-ci peut être identique mais concerner un tiers, tel un collègue de travail ; la situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager.

A.N.I.FON.P.

*Non titulaires : la faute inexcusable de l'employeur*

*Commentaire. Les modalités de saisine de l'inspection du travail prévues à l'article 5-5 du décret de 1982 en cas de risque grave ou de divergence sur l'appréciation du risque sont également applicables en cas de divergence lors de l'exercice du droit de retrait. L'article 5-5 du décret ainsi que le point II-2-B2 § 3 de la circulaire du 24 janvier 1996 se trouvent au chapitre 222.4.*

## 23.7. Non titulaires : le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur

**Décret n° 82-453 modifié du 28-05-82**

**Article 5-9 - (Décret n°95-680 du 9 mai 1995, article 7)** «Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé. »

**Circulaire FP/4 n° 1871 du 24-01-96**

### II. LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

#### II.3 - Le droit de retrait

*B - L'exercice du droit de retrait.*

[...]

Enfin, pour ce qui concerne les agents non fonctionnaires, l'article 5-9 du décret prévoit à leur profit le bénéfice du régime de la faute inexcusable de l'employeur tel que défini aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils auraient été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du CHS avaient signalé au chef de service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Ce dispositif qui relève du régime général de la sécurité sociale permet dans les conditions posées par les articles L. 452-2 à 452-5 du code de la sécurité sociale, à l'agent victime de bénéficier d'une indemnisation complémentaire du préjudice qu'il a subi.

*Commentaire. Pour le non titulaire, le bénéfice du régime de la faute inexcusable de l'employeur se traduit par une indemnisation complémentaire. Elle correspond à une majoration des indemnités dues au titre de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle. Cette majoration est versée par la caisse d'assurance maladie et financée par l'employeur par l'intermédiaire d'une «cotisation complémentaire». Ces dispositions ne concernent pas les fonctionnaires ; le régime dont ils bénéficient en cas d'invalidité permanente est plus performant :*

- pension d'invalidité en cas de radiation des cadres (voir rubrique Accidents de service, État) ;*
- allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement lorsque le fonctionnaire est maintenu en activité (voir rubrique Allocation temporaire d'invalidité, État).*